

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

28 JUIN 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 31, §3 du décret vient à échéance le 31 août 2007.

Le Conseil de perfectionnement, par son avis n° 2006/11/20, s'est prononcé pour le maintien du système actuel de calcul avec une limitation des pertes à 25 % de leur valeur.

En effet, depuis l'entrée en vigueur du décret en septembre 1998, le rééquilibrage nécessaire des dotations a bien été effectué.

La population scolaire au 31 janvier d'une année détermine la dotation de l'école pour l'année scolaire suivante.

Les académies « initialement » sur-dotées ont, d'année en année, perdu leur surplus de dotation et sont maintenant arrivées à un équilibre par rapport aux autres.

La stabilité du système doit maintenant renforcée; il a été constaté que ce sont les mêmes écoles qui se trouvent en gains de périodes et que les établissements perdants sont aussi toujours les mêmes.

Évidemment, des gains de périodes permettent aux Pouvoirs organisateurs d'organiser plus de cours, d'inscrire plus d'élèves et dès lors, d'être en position de demande récurrente.

À force, le système pourrait faire disparaître les plus petits établissements au profit des plus gros.

Chaque école ayant sa propre justification d'existence, la stabilité proposée permettra à chacune d'aborder l'avenir plus sereinement.

Le système envisagé des « 25 % » permet à chaque école de garder une attention particulière sur sa situation, de rester dynamique et de maintenir un regard vigilant sur l'évolution des autres établissements.

À la demande des Pouvoirs organisateurs, une modification de la rédaction première du texte a consisté en une clarification technique justifié un souci de lisibilité.

Cette solution sécurise les écoles par la diminution des possibilités de fluctuations des dotations et par la limitation des mises en disponibilité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prévoit le maintien de l'actuel système de calcul des dotations annuelles de cours en limitant les pertes de périodes à 25 % de leur valeur.

Les pertes définissent la possibilité de distribution des gains.

Toutefois, la redistribution de ces gains se fait après avoir prélevé de l'enveloppe ce qui sera nécessaire au paiement des mises en disponibilité.

Art. 2

Date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'échéance de l'article 31, §3 du décret du 2 juin 1998.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À
HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de Madame la Ministre chargée de l'enseignement artistique à horaire réduit ;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2007 ;

ARRETE :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

A l'article 31, §3 est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit :

« A partir du 1er septembre 2007, le calcul de la dotation cité à l'alinéa 2 est maintenu avec une limitation des réductions de périodes à 25 % de leur valeur et une redistribution au prorata de ces réductions. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2007.

Bruxelles, le 22 juin 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie ARENA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À
HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de Madame la Ministre chargée
de l'enseignement artistique à horaire réduit ;

Après délibération du Gouvernement de la Com-
munauté française du ;

ARRETE :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale est chargée de pré-
senter au Parlement de la Communauté française le pro-
jet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

À l'article 31, §3 est ajouté un dernier alinéa libellé
comme suit :

« A partir du 1er septembre 2007, le calcul de la
dotation cité à l'alinéa 2 est maintenu avec une limita-
tion des réductions de périodes à 25 % de leur valeur et
une redistribution au prorata de ces réductions. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre
2007.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion sociale,*

Marie ARENA

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.275/2
DU 19 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 12 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

KV

43.275/2

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait que la disposition doit prendre effet avant le 1^{er} septembre 2007, date limite fixée par l'article 31 § 3 du décret du 2 juin 1998 précité."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

Il résulte de la notification de la réunion du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 que l'avant-projet de décret soumis à la section de législation du Conseil d'État a été adopté en première lecture par le Gouvernement. Il devait encore être soumis à la négociation avec, d'une part, les organisations syndicales, d'autre part, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

La notification de la réunion du 25 mai 2007, précitée, précisait :

"Si aucune modification de fond n'est apportée au texte, la Ministre-Présidente peut le soumettre directement à l'avis du Conseil d'État dans le délai d'urgence de 5 jours."

.../...

KV

43.275/2

Il ressort toutefois des procès verbaux des négociations précitées que, à la demande des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, les mots "de périodes" ont en tout cas été ajoutés, afin de préciser, ainsi que mentionné dans le commentaire de l'article lui aussi complété, que la redistribution des gains se fera après prélèvement de l'enveloppe nécessaire au paiement des mises en disponibilité.

Une modification de fond a donc été apportée à l'avant-projet, lequel n'est par ailleurs pas explicité de manière suffisamment précise dans l'exposé des motifs. Conformément à la notification précitée, la modification envisagée doit être adoptée par le Gouvernement avant que le texte soit définitif et puisse être soumis à la section de législation du Conseil d'État.

La saisine de celui-ci est, dès lors, prématurée.

FP

43.275/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS